

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

Nach Art. 58 des Bundesgesetzes über die Organisation der Bundesrechtspflege vom 22. März 1893 ist in Zivilsachen die Berufung an das Bundesgericht nur zulässig gegen die in der letzten kantonalen Instanz erlassenen Haupturteile. Nun ist festgestellt, daß das Bezirksgericht Kreuzlingen, dessen Urteil mit der gegenwärtigen Berufung angefochten wird, in dieser Streitsache nach kantonalem Prozeßrecht nicht als letzte, oder einzige, sondern als erste kantonale Instanz geurteilt hat. Nach § 45 Abs. 1 des thurgauischen Gesetzes betreffend die Organisation des Gerichtswesens unterlag das angefochtene Urteil der Appellation an die kantonale zweite Instanz. Die Berufung der Kläger erscheint sonach angeichts des citierten Art. 58 D.-G. unzulässig; daran kann der Umstand nichts ändern, daß es sich hier um eine Zivilstreitigkeit handelt, die in der Hauptsache nach dem Bundesgesetze betreffend den Schutz der Fabrik- und Handelsmarken zu beurteilen ist, und daß nach Art. 29 dieses Gesetzes die Kantone zur Behandlung der nach demselben zu entscheidenden civilrechtlichen Streitigkeiten eine Gerichtsstelle zu bezeichnen haben, welche den Prozeß als einzige kantonale Instanz entscheidet. Aus der Berichterstattung des thurgauischen Obergerichtes geht hervor, daß der Kanton Thurgau dieser Obliegenheit noch nicht nachgekommen ist, so daß also in diesem Kanton zur Zeit eine einzige Instanz für Markenschutzprozesse nicht besteht. Daß schon früher eidgenössische Gesetze, wie das Bundesgesetz über Schutz der Erfindungen und dasjenige über den Musterchutz, gleiche Bestimmungen wie Art. 29 des Markenschutzgesetzes enthalten haben, und der thurgauische Gesetzgeber für die Streitigkeiten aus jenen Gesetzen durch besondere Erlasse eine einzige Gerichtsinstanz aufgestellt hat, ist ohne Bedeutung, denn jene thurgauischen Erlasse beziehen sich eben nur auf die bezeichneten Streitigkeiten und können nicht auf solche aus dem Markenschutzgesetze ausgedehnt werden. Hierzu bedurfte es vielmehr einer besondern Anordnung der zuständigen thurgauischen Behörde, d. h. des thurgauischen Großen Rates, und diese ist nun erst nach Ausfällung des angefochtenen Urteils erfolgt. Durchaus unrichtig wäre auch die Annahme, daß die in dem Bundesgesetze über die Fabrik- und Handelsmarken vorge-

schriebene einzige kantonale Instanz durch dieses Bundesgesetz selbst geschaffen worden sei. Art. 29 cit. enthält nicht etwa an und für sich schon die Aufhebung der seiner Vorschrift widersprechenden kantonalen Prozeßgesetze; weder in diesem Artikel noch in den Übergangsbestimmungen dieses Bundesgesetzes ist eine solche Wirkung ausgesprochen; mangels einer ausdrücklichen Derogationsklausel könnte diese Wirkung nur dann und in so weit anerkannt werden, als bundesgesetzlich die in diesen Streitigkeiten kompetenten kantonalen Gerichtsstellen normiert worden wären; dies ist aber nicht geschehen. Vielmehr bestimmt Art. 29 cit. mit aller Deutlichkeit, daß es Sache der Kantone sei, ihre Gerichtsorganisation in der angegebenen Weise einzurichten. Kommt daher ein Kanton dieser Vorschrift nicht von sich aus nach, so steht den Bundesbehörden allerdings das Recht zu, für die Ausführung zu sorgen (Art. 37 leg. cit.), allein entscheidend ist, daß es auf alle Fälle eines besondern Erlasses bedarf, damit das bestehende kantonale Recht über den Instanzenzug in Markenschutzprozessen aufgehoben sei, indem das Bundesgesetz vom 26. September 1890 zwar wohl die Aufforderung zur Änderung dieser kantonalen Bestimmungen (wo solches nötig ist), nicht aber die Änderung selbst ausspricht.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Auf die Berufung wird, weil unzulässig, nicht eingetreten.

20. Arrêt du 31 Mars 1894 dans la cause Weibel
contre Bersier.

Emile Bersier, à Vevey, avait loué à Joseph Weibel, mari de la recourante, le café qu'il possède en cette ville. Il fit poursuivre ce dernier en paiement du prix du bail, et l'office des poursuites de Vevey notifia à Weibel un commandement de payer, dont la somme n'est pas indiquée au dossier.

A l'instance de E. Bersier, l'office des poursuites de Vevey procéda à une saisie de différents biens mobiliers, — sis en cette ville, — et à la vente de ces biens.

Dans l'intervalle Weibel avait acquis un domaine à Attalens (Fribourg) et était allé demeurer dans cette localité. Bersier requit de l'office des poursuites de la Veveysse de saisir les fleurs de ce domaine, et la vente en eut lieu.

Sous date des 19 et 22 Avril 1893, à l'instance du sieur Bersier, l'office des poursuites de l'arrondissement de la Gruyère fit saisir au domicile des hoirs Horner, à Montbovon, et à l'ancien domicile de Weibel, à la Tour-de-Trême, une certaine quantité d'objets mobiliers qu'il prétendait appartenir au prédit Weibel.

Le 17 Juin suivant, dame Cécile née Horner, femme de Joseph Weibel, à Attalens, a déclaré aux offices de poursuite de Bulle et de Vevey qu'elle avait l'intention de revendiquer les objets en question, et qu'elle entendait participer aux saisies en vertu de la créance privilégiée résultant de ses apports.

Le 27 Septembre 1893 le Président du tribunal de la Veveysse ordonna, à l'instance de Bersier, la vente par mesure provisionnelle des objets saisis; une mesure provisionnelle du Président du tribunal de la Gruyère limita toutefois cette vente à ceux de ces objets qui étaient exposés à déperir.

Aucun des trois offices de poursuite de Vevey, Bulle et Châtel n'ayant voulu se nantir des revendications de dame Weibel, et ce pour cause d'incompétence, Bersier ouvrit action à cette dernière devant le tribunal fribourgeois de la Veveysse, aux fins de la faire condamner à introduire, dans un délai à fixer par le juge, l'action en revendication dont elle l'a menacé relativement à la poursuite exercée par lui.

Dame Weibel conclut au rejet de la demande, subsidiairement et reconventionnellement à ce que Bersier soit condamné à se porter lui-même demandeur, conformément à l'art. 109 de la loi fédérale sur les poursuites.

Par jugement du 24 Octobre 1893, le tribunal de la Veveysse a admis Bersier dans son action provocatoire, et dame Weibel ayant appelé de ce jugement, la Cour d'appel de Fribourg l'a confirmé par arrêt du 31 Janvier 1894. Cet arrêt se fonde, en substance, sur les motifs ci-après :

Le for de la poursuite est Vevey, et dame Weibel n'a pas établi que les objets saisis fussent en sa possession. Il incombe, dès lors, à l'office des poursuites de Vevey de mentionner la revendication de dame Weibel dans les procès-verbaux de saisie, aux termes de l'art. 106 de la loi sur les poursuites. En présence d'un refus de cet office, la recourante aurait dû recourir aux autorités supérieures de surveillance. L'action provocatoire ouverte par Bersier est bien fondée puisque dame Weibel n'est pas en possession des objets revendiqués, et que ceux-ci sont, au contraire, détenus par une dame Grangier et par les frères Horner, pour le compte du débiteur Joseph Weibel. Dame Weibel doit donc se porter demanderesse, et comme le provoquant Bersier a un intérêt évident à ce que le litige soit tranché sans retard, la provocation à la demande se justifie. Les quatre conditions auxquelles l'art. 576 C. p. c. subordonne cette provocation se trouvent réalisées dans l'espèce.

C'est contre cet arrêt que dame Weibel recourt au Tribunal fédéral, conformément à l'art. 56 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, conciliant à ce qu'il plaise à ce Tribunal annuler le dit arrêt. A l'appui de cette conclusion, la recourante fait valoir en résumé les considérations ci-après :

Le jugement attaqué viole l'art. 576 du C. p. c. fribourgeois. Il viole, en outre, les art. 106, 107 et 109 de la loi sur les poursuites, attribuant aux seuls officiers de poursuite la compétence de décider, dans chaque cas particulier, qui, du créancier ou du tiers revendiquant, doit se porter demandeur. Dans l'espèce l'art. 109 susvisé est applicable, et le créancier Bersier doit ouvrir l'action. En jugeant autrement, la Cour d'appel a empiété d'une manière illégale sur les attributions de l'office des poursuites, et contraint illégalement la recourante à se porter demanderesse.

La dame Weibel demande à être admise à plaider au bénéfice du pauvre, et elle réserve son recours soit aux autorités cantonales de surveillance instituées par la loi sur les poursuites, soit au Conseil fédéral.

D'après les allégués de la recourante, la créance de Bersier

s'élève à 3000 francs, et la valeur des objets saisis à 2300 francs. Par contre, dans la déclaration de recours, signée par l'avocat Gillet, il est prétendu que l'objet du litige atteint en importance et dans ses conséquences plus de 4000 francs. Dans le procès-verbal de saisie, du 24 Mars 1893, le montant de la créance à recouvrer est indiqué comme se montant à 3768 fr. 70 c., somme qui doit avoir été réduite dans une certaine mesure ensuite des ventes des objets saisis à Vevey et à Attalens. Les objets litigieux sont taxés, dans le prédit procès-verbal de saisie, à 2327 fr. 40 c.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Le recours a été interjeté en temps utile, conformément aux dispositions de l'art. 41 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, applicables à tous les délais prévus dans la dite loi. Le jugement contre lequel le dit recours est dirigé a été, en effet, communiqué le 10 Février, et le pourvoi mis à la poste à Bulle le 2 Mars suivant.

2° Il est douteux que la somme en litige atteigne le minimum fixé par la loi précitée pour qu'il puisse être recouru au tribunal de céans. Cette circonstance est toutefois indifférente, le Tribunal fédéral étant incompétent en la cause par le motif que l'on ne se trouve pas en présence, en l'espèce, d'un jugement au fond en matière civile, appelant l'application des lois fédérales.

3° La demande, ainsi que la demande reconventionnelle, se caractérisent comme des provocations à la demande dans le sens de l'art. 576 du C. p. c. fribourgeois. La question de savoir si cet article a été sainement appliqué, c'est-à-dire si les conditions auxquelles il subordonne la provocation à la demande existent dans le cas actuel, échappe à la connaissance du Tribunal fédéral, puisque la solution de cette question appelle uniquement l'application du droit cantonal. La Cour d'appel ne s'est point appuyée sur des dispositions du droit fédéral, ainsi que cela résulte clairement du considérant 4 de l'arrêt attaqué.

4° On peut, il est vrai, se demander si, en ce qui a trait à de semblables litiges, l'art. 576 précité du C. p. c. fribourgeois est encore en vigueur, à côté des art. 106 et suivants

de la loi sur les poursuites, et si par conséquent la provocation à la demande de l'art. 576 est encore admissible dans une contestation en matière de propriété, comme celle dont il s'agit.

Toutefois la solution de cette question ressortit, aux termes de l'art. 334 de la loi sur les poursuites, non point à la compétence du Tribunal fédéral, mais à celle du Conseil fédéral.

Il est vrai que le Tribunal fédéral, dans son arrêt, du 27 Janvier 1893, en la cause Steiner (*Recueil officiel XIX*, page 94, considérant 1), a déclaré qu'un recours à l'autorité de surveillance et au Conseil fédéral contre des décisions du juge n'était pas admissible, qu'au contraire l'art. 334 n'a trait qu'à des actes rentrant dans la compétence de l'office des poursuites et faillites, et non point à des contestations dont le jugement est soumis aux tribunaux. Toutefois aux termes de l'art. 106 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, la question de savoir quelle partie, dans un procès en matière de propriété des objets saisis, doit se porter demanderesse, ne doit pas faire l'objet d'un procès civil séparé, mais elle doit être tranchée par l'office des poursuites, ou, ensuite de recours, par les autorités de surveillance. Le Conseil fédéral a, en effet, déjà rendu des décisions en cette matière, le jugement au fond demeurant, cela va sans dire, réservé. Lorsqu'il s'agit de déterminer le rôle des parties à teneur des art. 106 et suivants de la loi précitée, l'on se trouve donc en réalité en présence d'actes des fonctionnaires préposés aux poursuites, et l'on ne peut ainsi prétendre que le Tribunal fédéral serait compétent par le motif que la Cour cantonale, en statuant sur la question du bien ou mal fondé de la provocation à la demande, aurait dû appliquer le droit fédéral (voir art. 106 et ss. précités).

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours de dame Cécile Weibel.